



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2022-025

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-secrétariat /

53-2022-02-16-00002 - 2022_02_16_DDT53_SERBHA_Arrêté du 16 février 2022 portant sur les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux (2 pages) Page 3

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2022-02-25-00002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne du 21 février 2022 - Dossier n°2021-10 Intersport et Blackstore Mayenne (10 pages) Page 6

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2022-02-23-00002 - 20220223_arrêté_habilitation_dufossé (2 pages) Page 17

Direction des services du cabinet /

53-2022-02-25-00001 - Arrêté n°2022-48-01-DSC du 17 février 2022 nommant Marie-Henriette Perthue, maire honoraire (1 page) Page 20

secrétariat de l'Etat Major préfecture de la zone de défense et sécurité Ouest /

53-2022-02-16-00001 - Arrêté du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC "RETAP RESEAUX" (1 page) Page 22

Services tabac des douanes de Nantes /

53-2022-02-22-00002 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de La Pellerine (53) (1 page) Page 24

Sous-préfecture de Mayenne /

53-2022-02-04-00002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Mayenne (4 pages) Page 26

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-secrétariat

53-2022-02-16-00002

2022_02_16_DDT53_SERBHA_Arrêté du 16
février 2022 portant sur les dérogations aux
plafonds de ressources pour l'attribution de
logements sociaux



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 16 FEV. 2022
portant sur les dérogations aux plafonds de ressources pour
l'attribution de logements sociaux

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441 à L. 441-2-9 et suivants et R. 441-1 et suivants,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret du 17 février 2021 du Président de la République nommant Monsieur Xavier Lefort préfet du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

Vu les demandes de dérogation formulées par Mayenne Habitat et Méduane Habitat en date du 23 décembre 2021 et du 8 février 2022,

Considérant que le préfet peut fixer par arrêté des règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment pour favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant que les bailleurs Mayenne Habitat et Méduane Habitat ont sollicité une telle dérogation et s'engagent à utiliser ce dispositif dérogatoire pour favoriser la mixité dans les quartiers prioritaires de la ville de Laval,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1 : Dans les conditions énumérées aux articles suivants, des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements conventionnés APL des organismes HLM Mayenne Habitat et Méduane Habitat sont accordées pour les opérations situées dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV).

Article 2 : Sont concernés les logements du parc HLM en location à la date de l'arrêté à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Article 3 : Le seuil de dépassement pour les QPV de Saint-Nicolas et des Fourches est fixé à 100 % du plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié annuellement.

Article 4 : En cas de sous-occupation du logement, il peut être attribué au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation. Sont considérés comme sous-occupés les logements comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieurs de plus de un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Article 5 : Dans le cadre du suivi des dérogations, chaque année, l'organisme HLM fournira les informations suivantes au représentant de l'État dans le département pour les attributions effectuées au titre du présent arrêté en QPV :

Suivi des entrées : Pétitionnaire
 Situation de famille
 Nombre de personnes composant le ménage
 Revenu imposable
 Adresse du logement attribué
 Type de financement du logement
 Nom du QPV
 Taux de ménages bénéficiant de l'APL
 Situation de sous-occupation le cas échéant

Article 6 : En cas de modification de la structure familiale (naissance attendue, divorce, séparation), la nouvelle composition pourra être prise en compte sous condition de la production des pièces justificatives.

Article 7 : La présente dérogation est valable trois ans à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et Madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Laval où se situent les quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux présidents de Mayenne Habitat et Méduane Habitat.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2022-02-25-00002

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Mayenne du
21 février 2022 - Dossier
n°2021-10 Intersport et Blackstore Mayenne



Dossier examiné : 2021-10 – Extension d'un ensemble commercial par l'extension des magasins INTERSPORT et BLACKSTORE au 550 boulevard Jean Monnet à Mayenne.

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA MAYENNE
Du 21 février 2022**

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-25, R. 751-1 à R. 752-49,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne,

Vu la demande de permis de construire (PC n° 053 147 21 M0091) valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Mayenne le 24 décembre 2021 par la SAS SPORT'MOTTE, sise 550 boulevard Jean Monnet 53100 Mayenne, propriétaire des parcelles cadastrées BV 164, BV 167, BV 168 et BV 170 sur la commune de Mayenne, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 29 décembre 2021, portant sur l'extension d'un ensemble commercial de 982 m² par l'extension des magasins INTERSPORT et BLACKSTORE situés au 550 boulevard Jean Monnet à Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne, pour l'examen de la demande susvisée, en vue de la réunion du 21 février 2022,

Vu le rapport d'instruction établi par la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne le 8 février 2022 et présenté en séance,

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial a étudié les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs,

Considérant que le projet, compatible avec le PLUi de Mayenne Communauté approuvé le 4 février 2020, est situé en zone UEc, secteur affecté aux activités économiques à vocation commerciale,

Considérant que le projet ne se situe ni en zone Natura 2000 ni en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique),

Considérant l'absence d'impact du projet sur l'activité agricole,

Considérant que le projet consiste en une augmentation de la surface de vente des deux enseignes sur une partie du parking déjà imperméabilisé et ne consomme pas de foncier supplémentaire,

Considérant que la zone de chalandise du projet s'étend sur 85 communes de la Mayenne et 3 du département de l'Orne, soit 86 113 habitants résidant dans un rayon de déplacement de 40 minutes maximum du lieu du projet,

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'effets négatifs forts sur l'équilibre du territoire (zone de chalandise) et à impacter les activités de centre-ville en raison de l'implantation déjà existante des deux enseignes sur la commune,

Considérant que le projet d'extension des deux points de vente permet de renforcer l'offre commerciale de vêtements, d'articles de sports et de loisirs et d'accroître le confort d'achat des consommateurs à l'échelle de la commune,

Considérant que le site est desservi par 2 lignes de bus du réseau ALEOP au maximum à 350 mètres du centre commercial où s'intègre le projet,

Considérant que la commune propose un réseau de 2 navettes gratuites "May'Bus " et que les habitants ont accès à un service transport à la demande : le petit Pégase,

Considérant que l'ensemble de la zone commerciale est accessible par les piétons (passages piétons et passages protégés aménagés entre les différents magasins),

Considérant que le parc de stationnement entièrement imperméabilisé comprendra 114 places dont 7 places PMR, 2 places réservées à la recharge de véhicules électriques dont 1 PMR, 10 places pour le stationnement des 2 roues et la mutualisation de 6 places de parking destinées à la recharge de véhicules électriques avec le supermarché Hyper U,

Considérant que le projet prévoit la végétalisation d'une toiture sur une surface de 314 m² et d'un mur de 45 m² ainsi que la plantation de 11 arbres de hautes tiges,

Considérant que les déchets d'emballages seront pris en charge par des circuits spécialisés,

Considérant que le projet prévoit la création de 2 emplois pour le magasin INTERSPORT et l'emploi d'une personne à temps complet, actuellement à mi-temps, pour le magasin BLACKSTORE,

Après délibération des membres de la commission en date du 21 février 2022, un avis favorable est émis sur la demande de permis de construire n° 053 147 21 M0091 valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SAS SPORT'MOTTE, sise 550 boulevard Jean Monnet 53100 Mayenne, propriétaire des parcelles cadastrées BV 164, BV 167, BV 168 et BV 170 sur la commune de Mayenne, portant sur l'extension d'un ensemble commercial de 982 m² par l'extension des magasins INTERSPORT et BLACKSTORE situés au 550 boulevard Jean Monnet à Mayenne. La surface de vente du magasin INTERSPORT sera ainsi portée de 1 668,50 m² à 2 423,40 m² (+754,90 m²) et du magasin BLACKSTORE de 450 m² à 677,10 m² (+227,10 m²).

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Pierre LE SCORNET, maire de Mayenne, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean RAILLARD, vice-président de Mayenne Communauté, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, représentant le président ;
- M. Jean-Noël RAVÉ, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Françoise DUCHEMIN, représentante des maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Michel GUINAUDEAU, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Serge DI DOMIZIO, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

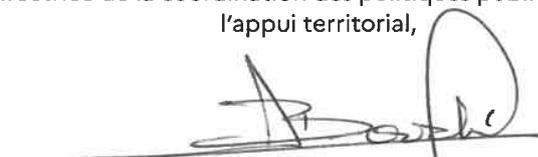
- M. Damien DUBRAY, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Étaient excusés :

- M. Philippe HENRY, vice-président du conseil régional des Pays de la Loire, représentant la présidente ;
- M. Claude TARLEVÉ, vice-président du conseil départemental de la Mayenne, représentant le président ;
- M. Pierrick TRANCHEVENT, vice-président de Mayenne Communauté, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, représentant le président ;

- M. David RAMODIHARILAFY, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Bernard MOREAU, maire de Juvigny Val d'Andaine (61) ;
- M. Eric FAUCONNIER, personne qualifiée (Orne).

Laval, le **25 FEV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
la présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
directrice de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial,



Anne BOUCHÉ

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce

Modifié par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art.52

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

III.-La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

IV.-La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

V.-La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Article R. 752-30 du code de commerce

Modifié par décret n°2015-165 du 12 février 2015 - art.1

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme

Modifié par loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 36

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code du commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme

Créé par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 58

Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60 I, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS N° 2021-10 DE LA CDAC DU 21/02/2022
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

<i>Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)</i>		10 288 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BV 164, BV 167, BV 168 et BV 170	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		11 arbres de hautes tiges 2 399,71 m ² (24,16 %)
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		314 m ² de toiture végétalisée (265 m ² Intersport et 49 m ² Blackstore) et 45 m ² de mur végétalisé
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		14 143,50 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		11	(voir annexe)			
			SV/magasin ¹						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		15 125,50 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		11				
			SV/magasin ²						
Secteur (1 ou 2)									
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	122					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	114					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement (Hyper U)	Avant projet	8	
	Après projet	8	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	570,80 m ²	
	Après projet	570,80 m ²	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Annexe – Ensemble commercial composé de plus de 5 magasins d'une surface de vente $\geq 300 \text{ m}^2$

CDAC 53 – dossier 2021-10 avis en date du 21/02/2022

Avant projet : détails des 11 magasins d'une surface de vente $\geq 300 \text{ m}^2$

- HYPER U – $6\,100 \text{ m}^2$ – secteur 1
- LE GEANT DU MEUBLE – 900 m^2 – secteur 2
- ACTION – 800 m^2 – secteur 2
- KIABI – $1\,300 \text{ m}^2$ – secteur 2
- VERT LOISIRS – 350 m^2 – secteur 2
- U TECHNOLOGIE – $1\,000 \text{ m}^2$ – secteur 2
- DALBE – 400 m^2 – secteur 2
- GEMO – 600 m^2 – secteur 2
- LA HALLE AU SOMMEIL – 575 m^2 – secteur 2
- INTERSPORT – $1\,668,50 \text{ m}^2$ – secteur 2
- BLACKSTORE – 450 m^2 – secteur 2

Après projet : détails des 11 magasins d'une surface de vente $\geq 300 \text{ m}^2$

- HYPER U – $6\,100 \text{ m}^2$ – secteur 1
- LE GEANT DU MEUBLE – 900 m^2 – secteur 2
- ACTION – 800 m^2 – secteur 2
- KIABI – $1\,300 \text{ m}^2$ – secteur 2
- VERT LOISIRS – 350 m^2 – secteur 2
- U TECHNOLOGIE – $1\,000 \text{ m}^2$ – secteur 2
- DALBE – 400 m^2 – secteur 2
- GEMO – 600 m^2 – secteur 2
- LA HALLE AU SOMMEIL – 575 m^2 – secteur 2
- INTERSPORT – $2\,423,40 \text{ m}^2$ – secteur 2
- BLACKSTORE – $677,10 \text{ m}^2$ – secteur 2

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-02-23-00002

20220223_arrêté_habilitation_dufossé



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires
Santé et protection animales**

**Arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur DUFOSSE Sylvain, docteur vétérinaire**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Monsieur DUFOSSE Sylvain**, né le 30/05/1996, à DOUAI, docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur DUFOSSE Sylvain** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur DUFOSSE Sylvain**, docteur vétérinaire (n° Ordre 32287).

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

ARTICLE 3 :

Monsieur DUFOSSE Sylvain s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Monsieur DUFOSSE Sylvain pourra être appelé par le préfet des différents départements dans lesquels il exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 23 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction des services du cabinet

53-2022-02-25-00001

Arrêté n°2022-48-01-DSC du 17 février 2022
nommant Marie-Henriette Perthue, maire
honoraire



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Arrêté n° 2022-48-01-DSC du 17 février 2022
nommant Marie-Henriette Perthue, maire honoraire**

Le préfet de la Mayenne,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé leurs fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur René Jallu, président de l'ADAMA 53, en date du 13 janvier 2022 ;

Considérant que Madame Marie-Henriette Perthue a exercé des fonctions d'élue municipale pendant 18 ans ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Madame Marie-Henriette Perthue, ancien maire de Grez-en-Bouère est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Xavier LEFORT

secrétariat de l'Etat Major préfecture de la zone
de défense et sécurité Ouest

53-2022-02-16-00001

Arrêté du 16 février 2022 portant approbation
du document ORSEC "RETAP RESEAUX"

Arrêté n° 22-03 du 16 février 2022
portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et
à l’approvisionnement d’urgence des réseaux électricité, communications électroniques,
eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d’Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l’arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l’arrêté n° 2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

Article 1 : Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : L’arrêté n° 2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d’état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet,
signé
Emmanuel BERTHIER

Services tabac des douanes de Nantes

53-2022-02-22-00002

Décision de fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent sur la commune de
La Pellerine (53)

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA PELLERINE (53)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération des buralistes de Mayenne a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 31/11/2022 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 5300213C sis 2, rue de Bretagne sur la commune de La Pellerine (53220).

Fait à Nantes, le 22 février 2022,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
Le directeur régional des Pays de la Loire,


Michel MARIN

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,
7 place Mellinet
BP 78410
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Sous-préfecture de Mayenne

53-2022-02-04-00002

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la présence postale
territoriale de la Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté du - 4 FEV. 2022

**portant composition de la commission départementale
de la présence postale territoriale de la Mayenne**

**Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom,

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990, relatif au cahier des charges de la Poste et au code des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007, relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

Vu le contrat de performances et de convergences entre l'État et la Poste signé le 13 janvier 2004 et notamment son article 3.2,

Vu l'arrêté n° 2007-P-1374 du 3 décembre 2007 portant création de la commission départementale de la présence postale territoriale,

Vu l'arrêté n° 2008-P-734 du 2 juin 2008 portant création de la commission départementale de la présence postale,

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 portant composition de la commission départementale de la présence postale,

Vu le courrier du conseil régional des Pays de la Loire du 24 janvier 2022 désignant les élus régionaux au sein de la commission départementale de présence postale territoriale de la Mayenne,

Vu le courrier du conseil départemental de la Mayenne du 20 juillet 2021 désignant ses représentants auprès de la commission départementale de présence postale territoriale de la Mayenne,

Vu le courrier de l'association des maires de France 53 du 27 octobre 2020 désignant ses représentants auprès de la commission départementale de présence postale territoriale de la Mayenne,

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne,

ARRETE :

Article 1^{er} : la composition de la commission départementale est établie comme suit :

Représentants des communes du département, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles :

- communes de moins de 2 000 habitants :

- . Titulaire : Mme Marie-Noëlle TRIBONDEAU, maire de Bierné-les Villages
- . Suppléant : M. Loïc PÈNE, maire de Saint-Aignan-sur-Roë

- communes de plus de 2 000 habitants :

- . Titulaire : M. Jean-Marc ALLAIN, maire de Gorron
- . Suppléant : M. Denis GESLAIN, maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson

- groupements de communes :

- . Titulaire : M. Alain DILIS, vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs
- . Suppléant : M. Patrick SOUTIF, vice-président de Mayenne Communauté

- zones urbaines sensibles :

- . Titulaire : M. Patrice MORIN, adjointe au maire de Laval
- . Suppléant : M. Jonathan GUILLEMIN, conseiller municipal délégué de Laval

Représentants du conseil départemental :

- . Titulaire : M. Joël BALANDRAUD, conseiller départemental du canton d'Évron
- . Suppléant : M. Gérard DUJARRIER, conseiller départemental du canton de Lassay-les-Châteaux
- . Titulaire : M. Vincent SAULNIER, conseiller départemental du canton de Château-Gontier-sur-Mayenne 2
- . Suppléant : M. Gwénaél POISSON, conseiller départemental du canton de Bonchamp-les-Laval

Représentants du conseil régional des Pays de la Loire :

- . Titulaire : M. Philippe HENRY, vice-président du conseil régional
- . Suppléant : Mme Florence DESILLIERE, conseillère régionale
- . Titulaire : M. Gilles LIGOT, conseiller régional
- . Suppléant : M. Guillaume GAROT, conseiller régional

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 7 juin 2016 et l'arrêté du 10 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Mayenne.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la sous-préfecture de Mayenne. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le sous-préfet de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au délégué aux relations territoriales pour le groupe la Poste.

Le préfet,

Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

